

Monsieur Le Préfet de la Nièvre
À l'attention de Mme DENIAUX
SAUH/BDSP
2 rue des pâtis
BP30069
58 020 Nevers Cedex

REÇU LE
12 AOUT 2022
DDT-SAUH-BDSP

Nevers, le 11 août 2022

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2022-030

Objet : PC n° PC 05802022N0001 et 2

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune d'Avril sur Loire.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **défavorable** sur cette demande. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,

syndicat mixte
scot
du Grand Nevers

Denis THURIOT

AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE
Note technique

Auteur(s) : David PAGNIER

Date : 27 juin 2022

Demande de PC N°05802022 N0001 N0002

Situation de l'opération : Avril-Sur-Loire

Objet : Construction de panneau photovoltaïques au sol

En date du : notification reçue le 14/06/2022

Commune : Avril-Sur-Loire

Nature du document d'urbanisme de la commune : RNU – Carte communale en cours d'élaboration

Compatibilité avec le SCoT : RNU

Règlement de la zone du projet : N (hors espaces actuellement urbanisés)

1) Historique du dossier

La commune avait engagé l'élaboration d'une carte communale en vue d'inscrire les terrains concernés par le projet dans un secteur autorisant la construction de panneaux photovoltaïques au sol. Ce projet a été mis en suspend depuis.

À l'occasion de l'élaboration de la carte communale, le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers a été invité à une réunion d'élaboration au cours de laquelle a été présenté le diagnostic communal (en mai 2020).

Le projet n'a plus été évoqué jusqu'au 12 mai 2022, date à laquelle Syndicat a été invité par la Chambre d'Agriculture à participer à une réunion de sa « Commission d'Expertise Agrivoltaïsme ». Le Syndicat était représenté par M. RIBET, membre de la commission « Transition Environnementale » et D. PAGNIER, Directeur du SCoT.

Suite à cette présentation, la société Photosol a été invité à intervenir lors de la réunion de la commission « Transition Environnementale » du SCoT du Grand Nevers qui s'est tenue le 09 juin 2022.

2) Description du projet

Le projet consiste en deux permis de construire distincts :

- Projet 1 (parcelles A247 A248 A249 A250 A251 A252 A253 A651) : 155 551 m² (15,5 ha) – 57 446 m² de panneaux posés au sol 429 structures porteuses, 19 104 panneaux – Puissance totale : 10,41 MWc
- Projet 2 (Parcelles A275 A277 A278 A279 A280 A282) : 344 580 m² (34,5 ha) – 163 950 m² de panneaux posés au sol 1422 structures porteuses, 66 168 panneaux – Puissance totale : 36,06 MWc

Au total, les deux projets représentent 500 131 m² (50 ha) – 221 396 m² de panneaux posés au sol, 1851 structures porteuses, 85 272 panneaux – Puissance totale : 46,5 MWc



Les deux projets se situent de part et d'autre du canal du Nivernais. Le point de raccordement de Champ-vert auquel il devrait être raccordé, se situe en environ 10 km du site.

Les panneaux seront implantés sur pieux battus jusqu'à une profondeur d'1m30 (5,7 m). La hauteur des panneaux se situe de 1 m pour le point le plus bas à 3,4 m pour le point le plus haut. Le projet comporte des équipements techniques relatifs à l'installation.

Occupations actuelles des terrains concernés (issues des dossiers déposés par le porteur de projet)

- Projet 1 : Élevage
- Projet 2 : Culture céréalière partiellement irriguée

Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

- Projet 1 : Naturel (zone hors espaces actuellement urbanisé RNU)
- Projet 2 : Naturel (zone hors espaces actuellement urbanisé RNU)

Agrivoltaïsme

Le dossier comprend une étude préalable agricole.

Les terrains sur lesquels se situent les projets faisant l'objet d'une demande de permis de construire appartiennent à des agriculteurs à la retraite. Le projet agricole associé au projet photovoltaïque, consiste à mettre à disposition les terrains concernés à un couple de jeunes agriculteurs dont l'exploitation perdra prochainement une trentaine d'ha en raison d'un projet d'extension de carrière.

Le projet consiste en un élevage ovin (270 brebis en rotation sur l'ensemble de l'espace concerné)

3) Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact évoque des effets « non significatifs du projet » ou modérés sur l'environnement en phase exploitation sur l'ensemble des points relevés (sol, environnement, émissions de GES...). Les effets sont néanmoins estimés comme forts pour des espèces protégées et notamment les Chiroptères et des espèces d'oiseaux protégés.

L'étude évoque la manière dont serait démantelé le site. Toutefois, il n'est pas fait mention des conditions financières de ce démantèlement et de son financeur.

Il serait intéressant de détailler le nombre d'emplois qui sont réellement créés en phase chantier et exploitation. Une présentation de l'organisation du porteur de projet pour l'exploitation de ses sites, ses habitudes de recrutement ou de sous-traitance, la manière dont il procède pour désigner ses sous-traitants de manière à générer des retombées sur l'économie locale aurait été particulièrement intéressante...

Il est mentionné des effets électromagnétiques faibles pour la santé humaine. Ces impacts ne semblent pas avoir été évalués sur la faune.

L'étude présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation réalisées pour prendre en compte les effets négatifs du projet.

D'une manière générale, l'analyse de l'étude d'impact par un non-spécialiste des questions environnementales reste ardue. Il est difficile d'évaluer la qualité ou la pertinence d'un contenu particulièrement touffu et faisant référence à des notions que seuls des spécialistes sont à même de comprendre. Quant aux impacts, leur appréhension à travers l'étude d'impact relève de l'appréciation de son auteur sans qu'il soit possible d'apporter une contradiction ou une interrogation experte sans connaissances étendues sur l'ensemble des sujets traités. De plus, il est difficile d'évaluer la pertinence ou l'efficacité des mesures d'évitement ou de compensation proposées, notamment sur le long terme.

4) Remarques et commentaires sur les documents présentés

1) Certaines mesures d'évitement présentées (et en particulier celles relatives à l'érosion des sols) ne sont pas des mesures d'évitements. Elles présentent le projet réalisé comme un évitement à lui seul. Soit la mesure d'évitement n'est pas nécessaire et il convient d'identifier le risque comme nul en phase opérationnelle, soit le risque existe et la réalisation du projet ne saurait être présenté en lui-même comme un évitement du risque qu'il crée.

2) L'étude d'impact mentionne des impacts faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces présentes sur le site. Or, il n'est nullement fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.

3) Si l'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site, il n'est nullement fait mention de qui sera chargé de ce démantèlement.

5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers est mentionnée dans le dossier présenté

Espaces agricoles

Le SCoT du Grand Nevers définit un principe fort de préservation des espaces agricoles dans son chapitre

3.1. Il prescrit aux documents d'urbanisme d'y interdire toute construction :

- En dehors des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole,
- D'aménagements légers, réversibles, ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions de loisir et de tourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations.
- D'équipements d'intérêt public

Par ailleurs, dans son chapitre 4.3, le DOO précise :

« [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible. L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragé sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

S'il résulte de l'analyse du projet qu'il constitue un équipement d'intérêt public, il ne saurait s'implanter sur les espaces considérés sans contrarier les dispositions du point 4.3 du DOO du SCoT du Grand Nevers.

6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de ces installations :

« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

- la réversibilité de l'installation ;

- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »

Les termes du décret et les dispositions de son arrêté d'accompagnement font peser un risque important pour la collectivité. Cette dernière pourrait avoir à supporter à terme le caractère artificialisant de ce pro-

jet et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols. Les risques encourus sont supérieurs aux avantages attendus, notamment en termes financiers. Si ce projet devait se révéler artificialisant, la renaturation de 50 ha nécessaire pour compenser ce projet ne paraît pas réalisable sur la seule commune d'Avril-Sur-Loire.

7) Analyse des dossiers présentés et questionnement

Le contenu du dossier

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- Absence d'évaluation de l'impact des panneaux sur les espèces présentes en phase exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.
- Absence de précision sur qui sera en charge du démantèlement de l'installation en fin d'activité

Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT

Le projet est incompatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

Le chapitre agrivoltaïsme

Le volet agrivoltaïsme du projet ne nécessite pas la réalisation d'une installation photovoltaïque pour sa viabilité.

La réalisation de l'installation photovoltaïque ne constitue un bénéfice que pour les propriétaires des terrains concernés. Compte tenu des risques qui pèsent sur la collectivité concernant le caractère éventuellement artificialisant de cette installation, il apparaît que la commune d'Avril-Sur-Loire, seule, ne serait pas en mesure de proposer des espaces de renaturation suffisants pour en compenser les conséquences.

